



Place de la Liberté  
83210 LA FARLEDE

## **ARRETE 2022/PM/DGS / 058**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

**Chemin des Laures**

**Annule et remplace l'arrêté N°2021/PM/DGS/148**

**Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 417-10 ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

## **A R R E T E**

**Article 1** - Abroge et remplace les arrêtés précédents.

**Article 2** - La vitesse est limitée à 20km/h sur l'ensemble de la voie.

**Article 3** - Une voie partagée entre véhicules motorisés d'une part et cycles et piétons d'autre part est créée sur toute la longueur du chemin des Laures. La voie réservée à ces derniers est matérialisée par une bande de couleur rouge.

**Article 4** - Les piétons et cyclistes sont prioritaires sur le chemin des Laures, les automobilistes et autres usagers de véhicules motorisés étant tenus de leur céder le passage en cas d'impossibilité de circulation à double sens.

**Article 5** - Un STOP est implanté à l'intersection chemin des Laures, chemin du Haut. Les véhicules circulant dans le sens chemin des Laures / chemin du Milieu doivent laisser la priorité aux usagers du chemin du Haut.

**Article 6** - Les véhicules circulant dans le sens chemin du Milieu / chemin des Laures doivent laisser la priorité aux usagers du chemin de la Garnière.

**Article 7** - Les véhicules doivent marquer l'arrêt à l'intersection chemin des Laures/ chemin du Milieu.

**Article 8** - Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,  
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services  
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité  
- Monsieur le Directeur des Services techniques  
- Police Municipale

Fait à La Farlède, le 13/12/22

Le Maire  
Yves PALMIER  
Le Maire  
Adjoint délégué  
Henri HENRY



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été télétransmis en Préfecture le 13/12/22
- a été publié et mis à la disposition du public le 14/12/22 pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune [www.lafarlede.fr](http://www.lafarlede.fr)
- est exécutoire de plein droit à partir du 14/12/22
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,

